



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE SILVIO CESARE c. ITALIE

(Requête n° 43085/98)¹

ARRÊT

STRASBOURG

22 juin 2000

¹ Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Silvio Cesare c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M. C. ROZAKIS, *président*,
M. B. CONFORTI,
M. G. BONELLO,
M^{me} V. STRÁŽNICKÁ,
M. P. LORENZEN,
M. M. FISCHBACH,
M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 30 mai 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Silvio Cesare (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 27 octobre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43085/98. Le requérant est représenté par M^e G. Abbate, avocate à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée d'une procédure civile. La chambre a déclaré la requête recevable le 29 juin 1999.

3. Après un échange de correspondance, le 21 décembre 1999, le greffier de section a proposé aux parties la conclusion d'un règlement amiable au sens de l'article 38 § 1 b) de la Convention. Le 25 janvier 2000, le Gouvernement, et les 25 janvier 2000 et 6 mars 2000, le requérant ont présenté des déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire.

EN FAIT

4. Le 9 mai 1991, le requérant déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une indemnité prévue par une loi régionale pour la famille d'une personne handicapée.

5. Le 4 juin 1991, le juge d'instance fixa la première audience au 14 octobre 1992. Le 26 février 1993, le juge d'instance ordonna la mise en cause de la région Campanie. Le 21 juin 1993, l'audience fut reportée d'office au 13 juin 1994. Après une audience, le 13 mars 1995 les parties présentèrent leurs conclusions et l'audience de mise en délibéré fut fixée au 14 juin 1995. Cette audience fut renvoyée d'office à deux reprises jusqu'au 8 mai 1998.

6. Le 14 décembre 1998, les parties présentèrent de nouveau leurs conclusions et l'audience de mise en délibéré fut fixée au 24 mars 1999. Par une décision du même jour, dont le texte n'avait pas encore été déposé au greffe le 26 mai 1999, le juge rejeta la demande du requérant.

EN DROIT

7. Le 25 janvier 2000, le greffier a reçu du coagent du gouvernement italien devant la Cour la lettre suivante :

« Je déclare qu'en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n°43085/98, introduite par M. S. Cesare, le gouvernement italien offre de verser à celui-ci la somme de 26 000 000 liras italiennes (ITL), dont 23 000 000 ITL au titre du dommage moral et 3 000 000 ITL au titre de frais et dépens, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour rendu conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

La présente déclaration tient compte de la durée de la procédure mais ne comporte aucune évaluation sur les raisons qui peuvent justifier une telle durée en droit interne.

En outre, le Gouvernement s'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

8. Les 25 janvier 2000 et 6 mars 2000, le greffier a reçu la déclaration suivante signée par le requérant :

« J'ai pris connaissance de la déclaration du gouvernement italien selon laquelle il est prêt à me verser la somme de 26 000 000 liras italiennes (ITL), dont 23 000 000 ITL au titre du dommage moral et 3 000 000 ITL au titre des frais et dépens en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête n° 43085/98 que j'ai introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée.

La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et moi-même sommes parvenus.

En outre, je m'engage à ne pas demander, après le prononcé de l'arrêt, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre conformément à l'article 43 § 1 de la Convention. »

9. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle est assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 du règlement).

10. Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de rayer l'affaire du rôle ;
2. *Prend acte* de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juin 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président